Commune de MOUROUX

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FEVRIER 2022

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 16 février, à 20h00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. Michel SAINT-MARTIN, Maire.

<u>Présents</u>: Mmes et MM. SAINT-MARTIN, C. VEIL, BOGARD, BERRI-BERRI, FONTAINE, NICOLADIE, VERAGEN, SARGES, LOUVET, TAINO, VAN WYMEERSCH, N'DOUDI, AZAM, RIBEIRO, GESREL, TOURNOUX, LOYAL, SCHMITT, SEAUX, LAMBERT, LEMEY,

Représentés: Arnaud VIGNIER pouvoir à Michel SAINT-MARTIN, Françoise LEROUGE pouvoir à Bernard SARGES, Joelle DESSIAUME pouvoir Antoinette VAN WYMEERSCH, Patrick HEMET pouvoir à Alain TAINO, Mathilde VEIL pouvoir à Cathy VEIL, Pelage LESUEUR pouvoir à Catherine VERAGEN

Secrétaire de séance : M. Gilles SEAUX

✓ Le procès-verbal du conseil municipal du 26 novembre 2021 mis aux voix a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

Madame TOURNOUX précise qu'elle a une remarque sur la forme concernant les décisions 69, 78 et 79. Le rapporteur ne peut pas être Madame Cathy VEIL car elle est absente.

Monsieur SAINT-MARTIN précise que ce sera corrigé.

2022/01 INSTALLATION DE DEUX NOUVEAUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Rapporteur: M. Michel SAINT-MARTIN

A la suite de la démission de deux conseillers municipaux M. Xavier SOULLIE et Mme Pascale MANGIN, il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir accepter leur remplacement par Mme Jacqueline LEMEY pour le remplacement de M. SOULLIE (Liste Mouroux un avenir ensemble) et Mme Charlotte DIKEC pour le remplacement de Mme Pascale MANGIN (Liste Mouroux pour vous).

L'article L.270 du code électoral prévoit, dans son premier alinéa que, dans les communes de plus de 3 500 habitants, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Le conseil municipal,

VU l'article L.270 du code électoral,

VU la démission de M. Xavier SOULLIE (lettre du 1.12.2021) et Mme Pascale MANGIN (lettre du 22.12.2021)

CONSIDERANT la vacance de ces sièges au sein de l'assemblée,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

✓ A DECIDÉ l'installation de Mmes Jacqueline LEMEY et Charlotte DIKEC en qualité de conseillères municipales.

Monsieur LOYAL indique qu'il est voisin avec la famille DIKEC. Il a rencontré Charlotte DIKEC qui ne souhaite pas rentrer au Conseil Municipal.

Monsieur SAINT-MARTIN précise qu'il n'a pas reçu de réponse écrite, pour l'instant.

Monsieur LOYAL répond que c'est ridicule, elle prend une place pour rien.

Monsieur SAINT-MARTIN est bien d'accord mais il faut une réponse écrite de sa part.

Madame TOURNOUX demande si nous la nommons ?

Monsieur SAINT-MARTIN répond que oui. Elle n'est pas présente mais nommée tant qu'elle n'a pas refusé cette nomination. Il s'est renseigné auprès de la Préfecture, même si elle est absente pendant X temps.

Madame TOURNOUX a une remarque. Monsieur SOULLIE est mentionné sur la liste « Bien vivre à Mouroux », mais il n'en a jamais fait partie. C'est une ancienne liste. La liste s'appelle « Mouroux un avenir ensemble ».

Monsieur SAINT-MARTIN répond que c'est un copié/coller malheureux. Il précise également qu'il a reçu le courrier de démission de Mme Cathy VEIL de son poste de 1^{er} adjoint au Maire. Madame VEIL reste conseillère municipale. De ce fait tous les adjoints remonte d'un rang et Monsieur Jean-Louis BOGARD devient 1^{er} Adjoint de la commune.

Madame TOURNOUX demande qui prend les finances ?

Monsieur SAINT-MARTIN répond que c'est Monsieur Jacky AZAM en qualité de Conseiller Délégué aux affaires financières et Monsieur Bernard SARGES en tant que Conseiller Délégué au commerce et à la promotion de l'artisanat.

Procuration de Mathilde VEIL qui donne pouvoir à Cathy VEIL.

2022/02 DEMISSION DE MME CATHY VEIL DU POSTE DE 1ère ADJOINTE AU MAIRE

Rapporteur: M. Michel SAINT-MARTIN

La démission volontaire du maire ou d'un l'adjoint est régie par l'article L.2122-15 du Code général des collectivités territoriales.

Le maire ou l'adjoint peut démissionner du mandat de maire ou d'adjoint tout en restant conseiller municipal. Il peut aussi se démettre simultanément de ses deux mandats.

La procédure est identique. La démission du maire ou de l'adjoint doit être adressée au préfet. Elle devient définitive à partir de son acceptation par le préfet.

Si c'est le maire qui démissionne, le conseil municipal doit être convoqué dans les conditions prévues à l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales afin de pourvoir à l'élection de son remplaçant. S'il s'agit d'un adjoint, le conseil est libre de le remplacer (sauf si, bien sûr, il n'y avait qu'un adjoint, auquel cas il y a lieu de procéder à l'élection d'un adjoint au minimum comme le prévoit l'article L. 2122-1 du code précité).

Par lettre en date du 6 décembre 2021, Mme Cathy VEIL a adressé à M. le préfet sa lettre de démission du poste de 1^{ER} adjoint au Maire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, il a été demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer <u>sur l'opportunité de son remplacement</u>.

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales (article L.2122-15),

VU la demande de démission de Mme Cathy VEIL de son poste de 1^{ER} adjoint au maire,

Vu l'acceptation par M. le préfet de cette démission à compter du 11 février 2022,

VU la proposition de M. le Maire de ne pas pourvoir à nouveau ce poste d'adjoint au maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. A DECIDÉ de ne pas procéder à l'élection d'un nouvel adjoint au maire en remplacement de Mme Cathy VEIL et de supprimer ce poste.

2. A DECLARÉ que l'ordre du tableau sera modifié comme suit : « chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint qui a cessé ses fonctions se trouve promu d'un rang au tableau des adjoints ».

2022/03 MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Rapporteur: M. Michel SAINT-MARTIN

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L 2121-22), le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Par délibération du 2 juin 2020, le conseil municipal a fixé la constitution des différentes commissions municipales.

A la suite de l'installation de Mmes LEMEY et DIKEC, il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir revoir la composition des commissions municipales.

M. le Maire a proposé aux conseillers municipaux l'application de l'article L 2121-21 du CGCT qui prévoit que « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- 1. A DECIDÉ de revoir la composition des commissions municipales.
- 2. A DECIDÉ, au terme de l'article L2121 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.
- 3. A PROCEDÉ à l'élection des membres des commissions selon le principe de la représentation proportionnelle des élus au sein de l'assemblée communale.
- 4. A DECLARÉ que ces commissions sont ouvertes à tous les adjoints au Maire.

Monsieur SAINT -MARTIN donne la composition de la commission finances et développement économique : Jacky AZAM, Cathy VEIL

Madame VERAGEN répond qu'il est écrit Bernard SARGES.

Madame Cathy VEIL répond que c'est une proposition.

Monsieur SAINT-MARTIN le confirme.

Madame Cathy VEIL souhaite rester dans cette commission. Cette commission est ouverte à tous les conseillers.

Madame SCHMITT demande confirmation qu'à la place de Monsieur SARGES, c'est Madame Cathy VEIL?

Monsieur SAINT-MARTIN le confirme.

Monsieur SAINT-MARTIN demande si dans la commission environnement, c'est Madame LEMEY?

Madame TOURNOUX répond que « non » ce sera Madame LAMBERT.

Monsieur SAINT-MARTIN en prend note et demande à Madame LEMEY si elle veut faire partie d'une commission particulière ?

Madame LEMEY répond que oui, dans la commission Délégation Service Public.

Monsieur SAINT-MARTIN en prend note et précise qu'il y a dans la commission d'appel d'offres, Monsieur AZAM et Madame VEIL et Monsieur SARGES en tant que suppléant.

Monsieur SAINT-MARTIN demande s'il n'y a pas d'autre demande particulière ?

Madame Cathy VEIL précise que sur la commission travaux, voirie et assainissement, il serait logique que Monsieur AZAM prenne sa place puisque ses deux commissions sont souvent traitées ensemble, ce serait plus opportun.

Monsieur AZAM répond qu'il est d'accord.

2022/04 DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES DE L'ANNEE 2022

Rapporteur: M. Michel SAINT-MARTIN

M. le Maire a ouvert le débat d'orientations budgétaires en rappelant conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du CGCT, qu'un débat sur les orientations générales du budget a lieu dans un délai de deux mois précédant le vote du budget primitif.

Ce débat qui a pour vocation d'éclairer le vote des élus constitue une formalité substantielle dont l'absence peut entacher d'illégalité le budget pour les communes de + de 3500 habitants.

Il a proposé aux conseillers de faire une mise au point sur les comptes provisoires de la commune arrêtés au 31 décembre 2021 avant d'aborder les orientations et actions programmées pour l'année 2022.

Il a présenté et commenté les comptes provisoires de l'année 2021 remis à chaque conseiller par courrier et/ou par mail accompagnés, des tableaux de synthèse provisoires des comptes arrêtés au 31/12/2021, des opérations réalisées sur l'année écoulée et des perspectives budgétaires 2022 qui ont été examinés en commission finances du 11 février 2022.

Il a ouvert le débat à partir des documents et tableaux financiers transmis, ci-annexés.

Il a été demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir prendre acte du Débat sur les Orientations Budgétaires pour le budget principal.

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités locales, article L.2312-1,

VU le budget communal,

VU la réunion de la commission finances en date du 11 février 2022.

✓ A PRIS acte des orientations budgétaires suivantes envisagées au titre de l'année 2022 pour le budget principal.

Monsieur LOYAL demande des précisions sur un point évoqué lors de la réunion travaux et finances, concernant le projet de la salle à dominante sportive, sur le site où les terrains seront acquis. La localisation de ce projet est sur deux terrains situés rue de Giremoutiers, à proximité de l'école des Chicotets, ne nécessitant pas de fondations particulières.

Y a-t-il eu une étude de sol de faite pour indiquer qu'il n'y a pas besoin de fondations particulières?

Sachant qu'il a regardé une carte sur les gonflements d'argile et que l'on est en zone rouge dans ce secteur.

Comment peut-on dire cela? puisqu'on ne peut pas faire d'étude de sol puisque la commune n'est pas propriétaire. Il comprend bien la nécessité de délocaliser la salle de sports mais si c'est pour avoir les mêmes problèmes qu'en bas, puisqu'il n'y a pas eu d'étude de sol préalable, comment peut-on savoir que le coût à venir, sans compter qu'il va falloir faire un parking. On va arriver à combien?

Monsieur SAINT-MARTIN répond pourquoi il a fait le choix de déplacer ce gymnase qui était prévu à côté de l'ancien vers les Chicotets.

Premièrement, il y a déjà le coût effectivement qui a été annoncé par l'architecte de 3 400 000 €, qui sont liés en grande partie au fait qu'il faut mettre des pieux et des travaux de VRD importants.

Deuxièmement, le souhait de la municipalité et aussi de décentraliser les équipements sportifs. Cela veut dire qu'aujourd'hui, la ville de Mouroux est coupée en deux. Il n'est pas logique que tous les équipements sportifs soient concentrés que d'un côté de la commune. Il est normal que ce gymnase soit sur le côté Nord, d'autant plus qu'il va y avoir une école primaire, qu'il y a une école maternelle et qu'il n'y a pas d'équipements sportifs pour ces établissements.

Il est aussi logique que les riverains de la partie Nord puissent bénéficier d'équipements sportifs près de chez eux. La question se pose du prix du terrain. Aujourd'hui, nous avons l'accord des propriétaires d'acheter ces terrains. Nous avons envoyé une proposition d'achat des terrains. Nous attendons le retour mais il pense que les travaux de VRD seront nettement inférieurs à ceux qui étaient prévus sur l'ancien site.

Il souhaite ajouter que le parking en dessous du collège du Moulin est régulièrement saturé par les personnes qui vont au gymnase. Cela va désenclaver ce parking du Moulin et il aura l'occasion de mettre un autre parking avec ce nouveau gymnase. Voilà la réflexion que la municipalité a.

Monsieur LOYAL insiste car cela ne répond pas au problème des fondations particulières puisque Monsieur SAINT-MARTIN va acheter le terrain sans études de sol préalables. Comment peut-il savoir que cela va coûter moins cher ? Il le souhaite mais vu que c'est en zone rouge pour le gonflement d'argile ?

Monsieur SAINT-MARTIN rassure Monsieur LOYAL sur un point. Juste à côté va se construire un groupement de logements sociaux et il pense que les constructeurs ont vérifié le terrain. Il ne pense pas qu'il ait de souci de gonflement d'argile dans cette zone.

Monsieur LOYAL insiste en précisant que sur la carte, le terrain est situé en zone rouge. Monsieur Saint-Martin peut le vérifier.

Monsieur SAINT-MARTIN ne doute pas qu'il a vérifié cette information.

Madame TOURNOUX demande si Monsieur SAINT-MARTIN a une idée du prix d'achat du terrain ?

Monsieur SAINT-MARTIN répond que oui, il a une idée du prix du terrain. Il a proposé le prix d'achat du terrain au m², à 35 euros. Il s'est basé sur le prix que Madame TOURNOUX avait demandé en 2016, qui était de 30 euros, et a estimé aujourd'hui, compte-tenu de l'inflation du prix des terrains sur la commune, de pouvoir augmenter à 35 euros le m².

Monsieur LOYAL demande le montant total?

Madame SCHMITT répond que le terrain fait 5500 m². Elle demande, puisque l'on parle de gymnases nord et sud, approximativement, qu'elles seront les activités qui seront proposées sur les deux, vous allez dédoubler?

Monsieur SAINT-MARTIN laisse la parole à Monsieur NICOLADIE.

Monsieur NICOLADIE précise que cela ne sera pas forcément les mêmes activités dans les deux gymnases. Les écoles feront forcément les mêmes activités. Les sports seront répartis, mais il n'a pas encore défini vraiment qui fera son activité où. Il va réunir les associations pour déterminer cette répartition. Il y a des associations sportives qui veulent se monter comme handball, basket...

Madame SCHMITT précise qu'à l'époque, au niveau des projets, le revêtement de sol prévu était différent, c'était une salle omnisports complémentaire car on ne fait pas les mêmes sports sur le même sol.

Monsieur NICOLADIE répond que ce ne sera pas le même sol, c'est sûr.

Madame LEMEY revient sur la page 4. Les charges financières ont diminué par rapport à 2020, alors que sur le tableau, elles n'ont pas diminué mais augmenté.

Monsieur SAINT-MARTIN répond qu'il y a deux types de charges financières : les charges financières liées aux intérêts des emprunts qui ont diminué et celles qui ont augmenté en raison de la ligne de trésorerie. Il n'y a donc pas d'erreur. En bas de la page 4, il y a la diminution des intérêts d'emprunt.

Monsieur SAINT-MARTIN demande s'il y a d'autres guestions sur le DOB?

Madame LAMBERT revient sur l'aménagement et la mise en accessibilité de la mairie. Elle voit qu'il est mentionné extension alors qu'au dernier conseil municipal n'était pas abordé l'extension de la mairie. Que doit-on comprendre par extension ?

Monsieur SAINT-MARTIN précise qu'à la dernière réunion, c'était une demande de subvention concernant la mise en accessibilité. Il n'empêche que la mise en accessibilité de la mairie, va entrainer une suppression de bureaux, donc de ce fait, on va envisager l'extension de la mairie, à l'arrière du bâtiment. Cela fera partie des études qui seront faites en 2022.

Madame TOURNOUX demande si Monsieur SAINT-MARTIN refait une nouvelle étude ?

Monsieur SAINT-MARTIN répond que non. Pour pouvoir faire des travaux, il faut avoir des subventions. Ces subventions, il faut les demander le plus rapidement possible, car on les a généralement 2 ou 3 ans après. En 2021, il a fait faire des esquisses de projets, un chiffrage de ces esquisses et demandé une subvention. Ces subventions n'ont pas été accordées. Donc, il va refaire une nouvelle demande en 2022. Mais cette extension de la mairie, aujourd'hui, va aller au plus profond des études car on va s'entourer du CAUE, de façon que l'intégration de cette extension se fasse dans la plus grande harmonie avec le bâtiment existant. Donc, à partir du travail fait avec le CAUE, cela génèrera des études, comme dit Monsieur LOYAL, des études de sol... Ce sont donc les investissements fait cette année.

Comme c'est un débat, il n'y a pas de vote. Y a-t-il d'autres questions ?

<u>2022/05 SIGNATURE AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE DE LA CONVENTION DE GESTION DES EAUX PLUVIALES 2022</u>

Rapporteur: M. Jean-Louis BOGARD

Dans le cadre de la loi NOTRe, la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie exerce, à titre obligatoire, depuis le 1er janvier 2020, la compétence de gestion d'eaux pluviales urbaines.

La prise en charge de cette compétence implique donc pour l'intercommunalité de définir, d'une part, le contenu précis de cette compétence afin de permettre d'identifier les biens, les ouvrages et tous les moyens affectés à son exercice, et, d'autre part, d'identifier les coûts financiers qui lui sont liés.

La gestion des eaux pluviales, étant un service public administratif, équilibré par une subvention du budget principal, il est nécessaire de mettre en place une CLECT (Commission Local d'Evaluation des Charges Transférées) pour calculer l'intégralité du coût de la compétence transférée à la Communauté d'Agglomération.

Cette commission qui sera chargée d'évaluer les charges transférées (collecte et validation des données, calcul du coût net des transferts, ...) devra rédiger un rapport qui sera soumis à la validation des communes et pour information au conseil communautaire. Cette commission notifiera le montant des attributions de compensation découlant de ses travaux.

Dans l'attente, l'intercommunalité s'est engagée dans la création d'un service à l'échelle communautaire pour la gestion des eaux pluviales.

Afin de donner le temps nécessaire à une organisation pérenne, la Communauté d'Agglomération demande à ses communes d'assurer la continuité du service public.

A cet effet, la CACPB, en vertu de l'article L. 5214-16-1 du C.G.C.T, souhaite mettre en place avec ses communes membres une convention de gestion dédiée à l'exploitation du service.

L'investissement de cette compétence restant à la charge de la C.A.C.P.B.

La Communauté d'Agglomération a donc transmis à ses communes membres un modèle de convention de gestion pour l'année 2022 qui est proposé au conseil municipal.

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

Le conseil municipal,

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ; VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5216-7-1 et L. 5215-27 ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1er janvier 2020, la Communauté d'agglomération exercera en lieu et place de ses communes membres la compétence « gestion d'eaux pluviales urbaines » sur l'intégralité du périmètre communautaire ;

CONSIDERANT que les délais pour la création d'un service communautaire pour la gestion d'eaux pluviales ne sont pas suffisants, et afin de donner le temps nécessaire à la Communauté d'agglomération pour mettre en place une organisation pérenne, il est impératif d'assurer la continuité du service public ;

CONSIDERANT à cet égard que seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de la Communauté les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

CONSIDERANT que l'article L. 5216-7-1 du CGCT prévoit que la Communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

CONSIDERANT qu'une telle convention peut ainsi être conclue entre l'intercommunalité et ses communes membres aux fins de leur confier, pour son compte, la gestion courante du service eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne. ENTENDU l'exposé des motifs ci-dessus.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

✓ A AUTORISÉ M. le Maire à signer avec la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie la convention pour la gestion courante du service eaux pluviales urbaines relevant de l'intercommunalité au titre de l'année 2022.

Madame TOURNOUX demande pour combien de temps cela va durer?

Monsieur BOGARD répond jusqu'en 2023 certainement.

<u>2022/06 DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE POUR LES TRAVAUX DE SECURITE DE LA RUE DU CHATEAU</u>

Rapporteur: M. Jean-Louis BOGARD

En vertu des articles L.2334-24, L.2334-25, et R.2334-10 à R.2334-12 du Code général des collectivités territoriales, l'État rétrocède aux communes et groupements de communes le produit des amendes de police dressées sur leur territoire.

Cette répartition est faite par le conseil départemental, tous les ans, en faveur des communes ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants qui ont à faire face à des travaux d'amélioration de la sécurité routière.

Dans la perspective des travaux de réfection de la voirie de la rue du château, il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir autoriser M. le maire à solliciter du département une subvention au titre des amendes de police pour les aménagements de sécurité de cette voie.

Le conseil municipal,

VU les travaux d'amélioration de la sécurité routière programmés en 2021 par la commune et présentés aux conseillers municipaux,

VU le montant des aménagements de sécurité lesquels s'élèvent à la somme de à 24 685 € HT.

CONSIDERANT que ces travaux peuvent bénéficier d'une aide du département au titre de la répartition des amendes de police 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

✓ A AUTORISÉ M. le maire à solliciter du département une aide au titre des amendes de police pour les travaux de sécurité de la rue du Château.

Madame TOURNOUX précise que pour demander ce genre de subvention, il faut présenter un dossier, avec des projets. Qu'a-t-il été demandé ?

Monsieur BOGARD répond que rue du Château, il y aura des passages piétons surélevés, des chicanes de mises en place et avec 24 000 euros, on ne fait pas grand-chose, signalisation routière également, en tout deux chicanes et plusieurs dos d'âne.

<u>2022/07 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL 2022 POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'EXTENSION DE LA MAIRIE</u>

Rapporteur: M. Michel SAINT-MARTIN

Au titre opérations susceptibles de bénéficier d'une aide de l'Etat au titre de la DSIL 2022 figurent les opérations de mise aux normes et sécurisation des équipements publics.

Dans le cadre du projet de réaménagement et d'extension du bâtiment mairie, il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir autoriser la demande de subvention au titre de cette aide.

Les travaux sont aujourd'hui estimés à la somme de 910 755 € HT.

Le conseil municipal,

VU les travaux à réaliser pour le réaménagement de la mairie dans le cadre de sa mise en accessibilité et de son extension.

CONSIDERANT que la commune peut être aidé par l'Etat au titre de la DSIL 2022.

Après en avoir délibéré,

Pour	Contre	Abstention
22	4	1
	Tournoux, Lambert, Schmitt, Seaux	Loyal

- 1. A APPROUVÉ le projet de réaménagement de la mairie dans le cadre de sa mise en accessibilité et de son extension.
- 2. A SOLLICITÉ l'aide financière de l'Etat au titre de la DSIL 2022 pour cette opération.
- 3. A ARRETÉ les modalités de financement de cette opération comme suit :

TRAVAUX	Opération HT	910 755.00 €	100.00%
ETAT	DSIL 2022	364 302.00 €	40.00%
MOUROUX	Autofinancement	546 453.00 €	60.00%

 A AUTORISÉ M. le maire à déposer un dossier de demande de subvention pour le financement de cette opération.

Madame TOURNOUX demande si Monsieur SAINT-MARTIN envoie un dossier?

Monsieur SAINT-MARTIN répond que oui.

Madame TOURNOUX aurait aimé l'avoir quand même.

Monsieur SAINT-MARTIN a déjà communiqué les plans.

Madame TOURNOUX répond que c'est donc le même projet qui a été déjà présenté il y a plusieurs mois.

Monsieur SAINT-MARTIN répond que oui. C'est bien le projet qui se fera derrière la mairie, à partir de l'esquisse, une étude financière des travaux a été faite.

2022/08 ABANDON DU DROIT DE PROPRIETE DE LA COMMUNE A LA PARCELLE CADASTREE AC 195 RUE ABEL LEBLANC

Rapporteur: M. Michel SAINT-MARTIN

La commune est copropriétaire de la parcelle cadastrée AC 195 rue Abel LEBLANC qui constitue une cour commune pour la desserte de plusieurs parcelles de terrains et notamment une propriété que la commune à céder il y a de cela quelques années.

Aujourd'hui, la commune ne dispose plus de terrain directement desservis par cette cour mais dispose toujours d'un droit de propriété sur celle-ci.

Aujourd'hui, le notaire en charge de régulariser le partage de la cour dans le cadre de mutations de terrains demande si la commune accepte de rétrocéder la partie dont elle est propriétaire à l'ensemble des propriétaires riverains concernés et d'abandonner de ce fait son droit de propriété.

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir se prononcer sur cette demande.

Le conseil municipal,

VU la demande de Maitre LOUSTALET, Notaire à Tournan en Brie en charge de la procédure de division de la parcelle AC 195.

CONSIDERANT que la mairie ne dispose plus d'aucun intérêt au maintien de son droit de propriété

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

✓ A DECIDÉ d'abandonner son droit de propriété sur la parcelle cadastrée AC 195 au profit des propriétaires riverains.

Madame TOURNOUX demande si c'est bien un don.

Monsieur SAINT-MARTIN répond que oui, on le donne.

ADOPTION DU REGLEMENT COMMUNAL DE LA VOIRIE

Le point prévu à l'ordre du jour du conseil municipal portant sur le règlement communal de voirie a été retiré de l'ordre du jour du conseil municipal après un débat sur le contenu de ce règlement et sur certains articles qui nécessitent plus de précisions et un travail complémentaire.

Monsieur LOYAL demande à l'article 6, il est marqué « que la création de piste cyclables.... », il y aura donc une piste cyclable rue du Château ?

Monsieur BOGARD répond que non.

Monsieur LOYAL insiste sur le terme rénovation de voie urbaine.

Monsieur BOGARD répond qu'il n'y a pas obligation.

Monsieur LOYAL répond que si, cela est écrit « création de pistes cyclables obligatoire ». Idem pour la rue Michelet.

Monsieur AZAM répond sauf s'il y a des contraintes de circulation.

Monsieur BOGARD répond que le texte a été fourni par la Communauté d'Agglomération et il y avait la rénovation d'une route départementale. Ce paragraphe n'aurait pas dû être.

Monsieur SAINT-MARTIN répond que vu l'étroitesse de la rue du Château, ce n'est pas possible.

Monsieur LOYAL en convient mais ce n'est pas ce qui est écrit.

Monsieur FONTAINE précise qu'il ne sera pas possible de voter ce texte s'il y a ce paragraphe figure de cette façon.

Monsieur LOYAL est désolé, il ne l'a vu que le matin même en lisant.

Monsieur AZAM répond qu'il faut le reporter, ce n'est pas urgent.

Monsieur SAINT-MARTIN répond que c'est un dossier qui traîne depuis un certain temps et il est important de finaliser.

Monsieur SEAUX répond que depuis le temps qu'il traîne, il peut attendre un peu plus, pour le corriger.

Monsieur SAINT-MARTIN répond que suite à l'intervention de Monsieur LOYAL, il propose de reporter cette délibération.

<u>2022/09 DEMANDE AUPRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE</u> BRIE PO<u>UR LA MISE EN PLACE D'UN REGLEMENT LOCAL SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE</u>

Rapporteur: M. Fulbert N'DOUDI

Le Règlement Local sur la Publicité extérieure (RPL) est un document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal ou intercommunal. Il permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales.

Les publicités, enseignes et pré-enseignes, sont soumises à une réglementation protectrice de l'environnement et du cadre de vie. Leur installation doit être conforme à des conditions de densité et de format et faire l'objet de déclaration ou d'autorisation préalable en mairie ou en préfecture.

Les communes (ou les établissements publics de coopération intercommunale) peuvent instaurer, dans des zones définies, des règles plus restrictives que la réglementation nationale, dans le cadre d'un RLP.

En présence d'un RLP, c'est au maire que reviennent les compétences d'instruction de dossier et de police.

L'exploitant d'un dispositif de publicité qui souhaite installer, remplacer ou modifier un support de publicité doit, selon le dispositif, effectuer une déclaration préalable ou une demande d'autorisation auprès du maire.

Toutes les enseignes sont soumises à autorisation lorsqu'il existe un RLP.

Un RLP peut aussi définir des zones dans lesquelles tout occupant, ou propriétaire, d'un local commercial visible depuis la rue doit veiller à ce que l'aspect extérieur du local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Le RLP est pris à l'initiative du maire ou de l'organisme intercommunal compétence en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Après une délibération prescrivant un RLP, une concertation publique a lieu entre les acteurs concernés. Une fois le projet arrêté, une enquête publique doit être menée. Le RLP doit ensuite être approuvé et rendu public. Le RLP est annexé ensuite au plan local d'urbanisme (PLU).

Afin de mettre en place cette réglementation sur la commune, il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir solliciter la Communauté d'agglomération compétente pour la mise en place de ce Règlement Local de Publicité.

Le conseil municipal,

VU la nécessité pour la commune de mettre en place une réglementation qui permette d'améliorer la qualité du matériel publicitaire et l'harmonisation de la présentation des publicités, enseignes et pré-enseignes afin d'adapter la publicité extérieure à l'évolution du tissu urbain

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

✓ A CHARGÉ M. le Maire de solliciter la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie pour la mise en place d'un règlement local sur la publicité.

Madame TOURNOUX demande si cette procédure a un coût ? qui va payer ? et a-t-on une idée du prix ?

Monsieur SAINT-MARTIN répond que le règlement de publicité va se faire en partenariat avec la Communauté d'Agglomération. Aujourd'hui, il faut délibérer sur la volonté de la commune de faire un règlement de publicité. Ensuite, il verra auprès de la Communauté d'Agglomération, la prise en charge de ce règlement. Il faut savoir, qu'aujourd'hui, le règlement va être fait par la Communauté d'Agglomération sur l'ensemble de l'agglomération. Il est prévu de faire un règlement général à l'ensemble des communes.

Madame TOURNOUX suppose que la Communauté d'Agglomération fera participer Mouroux financièrement.

Monsieur SAINT-MARTIN répond que certainement. Aujourd'hui, on délibère pour dire que l'on demande le lancement d'un règlement sur la publicité.

Monsieur LOYAL suppose que certains ne vont pas être contents.

Monsieur SAINT-MARTIN répond qu'il s'est aperçu que c'était n'importe quoi, n'importe où. Il faut donc avoir une réflexion sur la commune. On ne peut pas laisser tout faire. A partir du moment où l'on met des règles pour tous, c'est un bien.

Monsieur LOYAL demande s'il y aura des règles financières ?

Madame VEIL répond qu'il y aura des taxes.

2022/10 SIGNATURE AVEC LA SOCIETE ERID IDF D'UNE CONVENTION DE PUP (PROJET URBAIN PARTENARIAL) DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE 48 LOGEMENTS AU 758 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

Rapporteur: M. Michel SAINT-MARTIN

Le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme (en général un permis de construire) doit financer les équipements propres à l'opération (réseaux...) alors que les équipements publics sont en principe à la charge des collectivités qui en assurent la maîtrise d'ouvrage.

Les articles L. 332-6 et suivants du code de l'urbanisme prévoient toutefois des exceptions limitées permettant le financement des équipements publics et ce, par le biais de participations d'urbanisme, lesquelles doivent répondre à certains principes.

La convention de projet urbain partenarial (PUP) constitue l'une de ces participations d'urbanisme.

Créé par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009, le PUP constitue l'une des principales participations d'urbanisme contribuant au préfinancement, partiel ou total, d'équipements publics dont la réalisation incombe aux collectivités locales et qui sont rendus nécessaires par un projet immobilier privé.

La contrepartie de la signature du PUP consiste en l'exonération de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement et ce, pendant la période fixée dans la convention de PUP, de 10 ans maximum.

Les parts départementale et régionale de la taxe d'aménagement restent dues.

Le PUP est encadré par des principes de base mais une négociation doit pouvoir s'engager entre les parties. Son contenu doit prévoir les caractéristiques de la participation, le périmètre concerné, la liste des équipements publics devant être réalisés, leur coût prévisionnel de chaque équipement, les délais de réalisation, le montant de la participation à la charge du constructeur et les modalités de la répartition des coûts, la durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement.

La convention de PUP est un contrat administratif qui, une fois signé, doit faire l'objet de mesure de publicité (affichage en mairie ou au siège de l'EPT et publication au recueil des actes administratifs).

Dans le cadre de la construction de 48 logements collectifs 758 avenue du Général de Gaulle à Mouroux, il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir autoriser la signature avec la Sté ERID IDF 42 bis rue de l'Est 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT de la convention de PUP pour l'aménagement du parking de la Mardotte et la mise en sécurité de la rue devant l'école Odette et Edouard BLED. Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Pour	Contre	Abstention
26	0	1
		Fontaine,
	1	

- 1. A APPROUVÉ la convention du Projet Urbain Partenarial à passer entre la commune de Mouroux, et la société ERID IDF 42 bis rue de l'Est 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT annexée à la présente délibération, pour la réalisation de l'opération de 48 logements.
- 2. A APPROUVÉ le périmètre de la participation, conformément à l'article L 332-11-3 II du Code de l'Urbanisme.
- 3. A AUTORISÉ M. le Maire à signer ladite convention,
- 4. A PRIS acte du programme d'équipements publics de la Ville et de la participation du constructeur à leur financement, pour un montant de 165 000 € au titre de la convention de projet urbain partenarial.
- 5. A PRECISÉ qu'en application de l'article L332-11-4 du Code de l'Urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de la convention sont exclues du champ d'application de la taxe

d'aménagement, pendant une durée de 10 ans, à compter de l'affichage en mairie de la mention de la signature de la convention

Monsieur FONTAINE donne son point de vue. Il est complètement pour le PUP, il pense que c'est un moyen qui devrait être généralisé. Il est vraiment bénéfique à la commune.

Par-contre, il pense que nous avons un problème. En plus de la résidence Marianne, faite il y a 2 ans, on a maintenant 40 logements prévus, rue de Giremoutiers et 40 logements livrés prochainement av. du Gal de Gaulle, à 100 mètres de ces 50 logements prévus de la Raymondine. Il faut ajouter les 14 rue Michelet. Tous ces logements, sont des logements sociaux, à titre d'information.

On imagine que toutes ces personnes, à peu près 140 logements, 250 à 300 personnes, cela fait beaucoup d'enfants. L'école est complétement saturée et on a aucune visibilité sur l'école Bled puisqu'on n'est pas certain du moment de la livraison.

En ce qui concerne le collège, on sait déjà, sans prendre en compte ces constructions, qu'on sera bloqué d'ici trois ans. Il sera trop petit.

Enfin, c'était un engagement de notre part, lors de la campagne auprès des mourousiens, de pouvoir limiter l'accroissement de la commune, et il pense que cela commence à faire trop. Il est donc pour le PUP mais contre ce projet. Il s'abstiendra donc sur ce point-là.

Monsieur SAINT-MARTIN répond qu'il est tenu par la loi SRU.

Aujourd'hui, sur la commune, on est en manque de logements sociaux et de logements. On est tenu de créer des logements sociaux. En ce qui concerne la rue de Giremoutiers, il va appliquer un PUP également. Il n'a pas appliqué le PUP mais il va demander des contreparties à l'aménageur sur l'aménagement de stationnements sur la rue de Giremoutiers.

Sur les deux autres immeubles qui ont été construits, il ne peut pas répondre, il n'était pas là. Mais, en ce qui concerne l'école Bled, aujourd'hui, effectivement, il a des difficultés dans le cadre de la réalisation de cette école, liées à des malfaçons d'entreprise. La rentrée 2022 ne se fera pas à l'école Bled. Il pense qu'il a suffisamment de recul pour dire que la rentrée se fera en 2023, et il va prendre les dispositions pour que cette école soit finie.

Le PUP est un moyen pour financer une partie de nos aménagements.

Pour répondre aussi à l'interrogation sur l'engagement du groupe, on est sur un PLU de 2004/2008. La révision de ce PLU a été engagée cette année. Les souhaits émis sur la limitation de l'urbanisation se fera lors du nouveau PLU. Aujourd'hui, il faut savoir que les permis ne sont pas instruits par la Mairie mais par la Communauté d'Agglomération, qui ne les refuse pas, puisqu'ils sont conformes au PLU de 2004..

Monsieur LOYAL répond que c'est le maire qui signe.

Monsieur SAINT-MARTIN répond que oui. Ce n'est pas faux. Mais il faut savoir que le maire signe à partir d'une instruction. S'il va à l'encontre d'une instruction d'un permis de construire qui est légalement accepté par la Communauté d'Agglomération et s'il refuse, il peut être emmené au tribunal. Le maire signe mais ne signe pas que s'il peut apporter des explications à sa non-signature.

Monsieur LOYAL confirme qu'il est au courant. Il a déjà vu un ordre de démolir une maison, signé du Préfet, et cela n'a jamais été fait. A l'époque, c'était une élue.

Monsieur SAINT-MARTIN explique que la compétence de l'urbanisme a été transférée à la Communauté d'Agglomération le 1^{er} janvier 2020.

Monsieur LOYAL revient sur le fait que lorsqu'un Préfet envoie un courrier au maire, ce n'est pas exécuté.

Monsieur SAINT-MARTIN précise que s'il reçoit un courrier du Préfet, il l'exécutera.

Monsieur LOYAL précise que le maire a quand même des pouvoirs.

Monsieur SAINT-MARTIN précise que ses pouvoirs sont limités avec la Communauté d'Agglomération.

Monsieur FONTAINE précise que la rue de la Mardotte n'a aucune place. Cette rue n'est pas à double sens puisque les voitures ne peuvent pas se croiser, aucune place de stationnement, pas de trottoir à certains endroits. 48 logements qui vont desservir cette rue ! on est encore dans le même quartier résidentiel, ça fait beaucoup de constructions dans le même quartier, dans la partie Nord. Et, enfin, lors de la commission finances, il a entendu dire qu'il y a toujours un moyen de bloquer les projets de construction. Il ne comprend pas pourquoi cela n'a pas été fait ?

Monsieur SAINT-MARTIN précise qu'il a déjà bloqué des constructions sur la commune, parce qu'il avait des éléments pour pouvoir le faire. Le projet situé devant la mairie, au milieu des pavillons, il l'a refusé; projets de logements sociaux, rue du Liéton, pas d'accord, pas signé et il a donné ses raisons.

Monsieur FONTAINE demande donc à Monsieur SAINT-MARTIN s'il considère qu'il n'y a pas de raisons pour la Mardotte pour ces logements ?

Monsieur SAINT-MARTIN précise que l'accès aux logements côté rue de la Mardotte, est un accès piéton, pas d'accès voiture. Les voitures arriveront que par l'avenue du Général de Gaulle. D'ailleurs, le projet au départ était proposé avec un accès voitures, qu'il a refusé. Le promoteur est donc revenu avec la modification. C'est pour cela qu'il n'a pas pu le refuser. Il l'avait refusé une première fois.

Monsieur FONTAINE précise qu'il y a d'autres arguments : cette question de concentrer dans une même partie de la commune nord, dans le même quartier, au milieu du quartier résidentiel, plusieurs bâtiments de trois niveaux, et bâtiments de 140 logements sociaux. Au niveau de la sectorisation des écoles, par exemple, cela a une incidence importante.

2022/11 DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'APPEL A PROJET SEQUOIA POUR LA REALISATION D'UN AUDIT ENERGETIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUX DE PLUS DE 1 000 M²

Rapporteur: M. Michel SAINT-MARTIN

Le dispositif éco-énergie tertiaire définit les objectifs de performance énergétique pour les bâtiments tertiaires publics et privés. Il induit une obligation règlementaire de réduction de consommation sur les bâtiments tertiaires existants d'une surface supérieure ou égale à 1000 m², dans un objectif de sobriété énergétique.

Dans cette perspective, la commune souhaite engager un audit énergétique de ses bâtiments de plus de 1000 m² qui permettra d'identifier les principales sources de déperdition énergétique et les travaux à engager. Elle pourra disposer ainsi d'un plan pluriannuel d'investissement contribuant à atteindre les économies d'énergie escomptées.

Le programme ACTEE-2 (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique) est un programme porté par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) qui répond aux enjeux étatiques et climatiques en matière de rénovation et d'efficacité énergétique pour les bâtiments publics. Dans ce cadre, des appels à manifestation d'intérêt et des appels à projets sont lancés, dans le but de financer notamment la mise en place de projets d'efficacité énergétique proposés par les collectivités.

Dans cette logique, l'appel à projets « Sequoia – Soutien aux élus locaux, Qualitatif, Organisé, Intelligent et Ambitieux » a été initié pour accompagner les collectivités dans leurs démarches de rénovation énergétique et pour financer plus spécifiquement les diagnostics et études.

Les acteurs locaux étant invités à candidater en se regroupant à l'échelle d'un territoire, la commune s'est associée à la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et aux autres communes du territoire mobilisées pour former un groupement de collectivités candidat à l'appel à projets Sequoia. Chaque collectivité restera cependant maître d'œuvre de l'audit engagé pour ses bâtiments et percevra la subvention correspondante.

Il a été proposé aux conseillers municipaux de solliciter une aide au taux maximum, au titre de l'appel à projets Sequoia du programme ACTEE-2, pour accompagner la réalisation de cet audit énergétique des bâtiments communaux de plus de 1 000 m²

1. Sont concernés les bâtiments communaux suivants :

- Ecole Fernand PICOT : 2 022 m²
- Ecole des Chicotets : 1 690 m²
- Salle des Arts & Loisirs : 1 330 m²
- Ateliers municipaux : 2 200 m²
- Complexe sportif : 1 456 m²

2. Le montant de l'aide : Taux maximum de 50% plafonné à 70 000 € HT par membre du groupement.

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU le dispositif éco-énergie tertiaire encadré par l'article L174-1 du Code de la construction et de l'habitation,

VU le programme ACTEE-2 (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique) porté par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) qui répond aux enjeux étatiques et climatiques en matière de rénovation et d'efficacité énergétique pour les bâtiments publics, validé par l'arrêté du 4 mai 2020.

VU l'appel à projets « Sequoia – Soutien aux élus locaux, Qualitatif, Organisé, Intelligent et Ambitieux », lancé par le programme ACTEE-2, visant à favoriser la rénovation énergétique des bâtiments publics des collectivités.

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'engager un audit énergétique sur ses bâtiments de plus de 1000 m²,

CONSIDÉRANT le souhait de la commune de constituer un groupement de collectivités aux côtés d'autres communes du territoire et de la Communauté d'agglomération pour candidater à cet appel à projets,

CONSIDÉRANT le soutien financier possible, au titre de cet appel à projets, pour la réalisation d'un audit énergétique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- 1. A DECIDÉ de candidater, dans le cadre d'un groupement de collectivités, à l'appel à projets Sequoia, lancé par le programme ACTEE-2,
- 2. A SOLLICITÉ une subvention au taux maximum, à ce titre, pour la réalisation d'un audit énergétique.

Monsieur LOYAL demande si le SDESM n'avait pas engagé quelque chose?

Madame VEIL répond qu'il y a eu un audit complet de la commune.

Monsieur LOYAL demande si l'on va payer cet audit-là?

Madame VEIL répond qu'un audit avait été initié par l'équipe de Madame TOURNOUX. Ils l'ont repris et d'après le résultat, il était soumis, de toute façon, à participation (qui n'est pas à la hauteur du service rendu par le SDESM). Il y a une participation qui est demandée pour l'ingénierie.

Monsieur LOYAL demande si on a déjà payé au SDESM?

Madame VEIL répond que non.

Monsieur LOYAL demande le montant?

Monsieur SAINT-MARTIN répond que pour le moment, c'est déjà de participer à cet appel à projet. Après, on aura les modalités du déroulement et à ce moment-là, il y aura un autre conseil municipal pour valider les résultats, et si on doit payer quelque chose.

Monsieur LOYAL répond que l'on paiera puisque l'aide va jusqu'à 50% maximum.

Monsieur SAINT-MARTIN répond qu'il faut d'abord une étude.

Madame VEIL précise que pour les travaux, il y a des subventions qu'il faut aller chercher, qui sont conjointes au SDESM..., ce sont des subventions directes. C'est pour cela, que c'est compliqué de répondre maintenant. Ils le sauront une fois que la convention sera retenue dans le cadre de l'appel à projets.

Monsieur AZAM demande si la Communauté de Communes lance cette opération sur l'ensemble des communes ?

Monsieur SAINT-MARTIN répond que oui, sur l'ensemble. La Communauté d'Agglomération demande à chaque commune qui est adhérente si elle veut participer, si elle a des bâtiments concernés qui peuvent rentrés dans ce cadre-là ?

<u>2022/12 PARTICIPATION A LA SCOLARISATION DE DEUX ENFANTS DE MOUROUX EN CLASSES ULIS A COULOMMIERS</u>

Rapporteur: M. Emeline BERRI-BERRI

Par lettre du 21 décembre 2021, la ville de Coulommiers a sollicité la participation financière de la commune pour la scolarisation de deux enfants de Mouroux au sein de ses écoles dans une classe « ULIS ».

Il a été demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur la participation financière de la commune à ces frais de scolarité qui s'élèvent à la somme de 1 088 € (544 € par classe élémentaire).

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la demande de la ville de Coulommiers qui sollicite la participation financière de la commune pour la scolarisation de deux enfants de Mouroux au sein de ses écoles ;

CONSIDERANT que la commune compte deux enfants scolarisés dans une classe « CLIS »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

✓ A ACCEPTÉ la participation financière de la commune, à la somme de 1088 € pour la scolarisation de deux enfants de Mouroux en classe « CLIS » à Coulommiers.

2022/13 CONVENTION UNIQUE 2022 RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE ET MARNE

Rapporteur: M. Michel SAINT-MARTIN

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne et son conseil d'administration ont validé, le renouvellement du principe de conventionnement unique, matérialisé par une convention « support », préalable à l'accès d'un grand nombre de prestations offertes aux collectivités.

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée. Leur périmètre couvre les activités de gestion des archives communales, de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et

éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir se prononcer sur ce dossier au regard de la convention ci-annexée et d'en autoriser la signature par le Maire.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

VU la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- 1. A APPROUVÉ la convention unique pour l'année 2022 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne.
- 2. A AUTORISÉ M. le Maire à signer ledit document.

2022/14 DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS COMMUNAUX

Rapporteur: M. Michel SAINT-MARTIN

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer la participation des employeurs publics à cette protection sociale en rapprochant les pratiques au sein de la fonction publique de celles existantes dans le secteur privé.

A compter du 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, les communes doivent obligatoirement participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents.

La participation est obligatoire dans le domaine de la santé et de la prévoyance.

Cette participation sera de 50 % d'un montant fixé par décret pour le risque santé et de 20 % pour le risque prévoyance (art.24° de l'ordonnance n° 2021-175). A ce jour, les décrets qui fixent les montants ne sont encore parus.

Cette participation est ouverte aux contrats collectifs ou individuels. L'ordonnance maintient la distinction entre les contrats labellisés et les conventions de participation.

Dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire (art.88-4 de la loi du 26 janvier 1984).

L'ordonnance introduit une obligation pour les Centres de gestion de conclure ces conventions de participation. Les collectivités auront la possibilité d'y adhérer.

Pour ce faire, le Centre de gestion sollicite l'avis des communes dans le cadre d'un débat obligatoire au sein des conseils municipaux.

Il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

Le Conseil municipal,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la

fonction publique et notamment son article 4 qui prévoit que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- 1. A PRIS acte du débat sur la protection sociale complémentaire des agents « de la collectivité ».
- 2. S'EST DECLARÉ en faveur de la mise en place de cette protection sociale complémentaire.

Madame SCHMITT demande si les agents qui ont déjà leur propre couverture mais qui n'est pas labellisée, pourront-ils résilier et rejoindre ?

Monsieur SAINT-MARTIN précise que chacun est libre de résilier sa mutuelle et sa prévoyance pour prendre cette convention publique. Et pour ceux qui sont labellisés, l'agent recevra, par exemple 30 euros pour participation à la mutuelle.

<u>2022/15 CREATION DE DEUX POSTES D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES A TEMPS COMPLET</u>

Rapporteur: M. Michel SAINT-MARTIN

La commune compte au sein de ses effectifs deux agents qui depuis plus d'une décennie exercent les fonctions d'ATSEM au sein des écoles maternelles sans en détenir le grade.

A la suite de la réussite de ces agents du concours d'ATSEM, il a été demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir autoriser la création de deux postes d'ATSEM Principal de 2ème classe à temps complet afin de permettre leur nomination sur ce grade.

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- 1. A DECIDÉ la création, à compter du 1^{er} mars 2022, de deux postes d'ATSEM Principal de 2ème classe à temps complet.
- 2. A AUTORISÉ M. le Maire à signer l'ensemble des documents afférents au présent dossier

Madame SCHMITT demande si elle peut savoir qui a réussi, ou pas ?

Madame BERRI-BERRI répond qu'elle n'est pas sûre de pouvoir donner les noms en public mais pourra les donner à Madame SCHMITT ultérieurement.

Madame SCHMITT tient au nom de son équipe à féliciter ces deux personnes pour la réussite de leur examen.

Décisions du Maire prises par délégation du conseil municipal

2021/76 : Prestation de service : Signature avec la Société LOU BERRET (24250 GROSLEJAC) du devis d'un montant de 2 691 € TTC pour la fourniture de 90 colis garnis dans le cadre du Noël du personnel communal.

<u>2021/77 : Prestation de service :</u> Signature avec la Compagnie « Amalg'arts » Coulommiers de la convention pour la représentation théâtrale du 27 novembre 2021 « Ils se sont aimés » avec fixation des tarifs d'entrée

à 13€/personne (gratuit pour les moins de 12 ans) et reversement à la compagnie de 60% du produit des entrées.

<u>2021/78 : Prestation de service :</u> Signature avec le Cabinet CERAMO de MONTEREAU SUR LE JARD de la mission de maitrise d'œuvre pour la réalisation d'un dépose-minute et des aménagements de sécurité rue de la Mardotte pour un montant d'honoraires de 7 680 € HT.

<u>2021/79 : Prestation de service :</u> Signature avec la Compagnie « Pois de Senteur » (31370 RIEUMES) de la proposition financière pour l'animation de Noël « la bûche de Noël de Néroline » à l'école maternelle des Chicotets pour un montant de 490€ TTC.

<u>2021/80 : Prestation de service :</u> Signature avec Cabinet DURIS-MAUGER & Christophe LUQUET (77334 MEAUX CEDEX) de la mission pour la réalisation d'un relevé topographique des rues Abel Leblanc, Cornu, Place du Portique et Avenue de la Gare pour un montant de 10 450 € HT.

<u>2021/81 : Régies de recettes :</u> Modification de la régie de recettes « droit de place » : A compter du 15 décembre 2021, la régie de recettes « droit de place » est modifiée pour l'encaissement des produits suivants :

- Vente du recueil des actes administratifs au numéro, vente de la copie privée à la page et vente de la copie des documents administratifs communicables à la page,

2021/82 : Prestation de service : : Signature avec la Société DESMAREZ (60160 LACROIX SAINT OUEN) de l'avenant n°2 au contrat de concession de fréquences radio (police municipale) d'un montant annuel de 575.82 € HT à compter du 1^{er} janvier 2022 pour la fourniture d'un relais et de 5 émetteurs-récepteurs et d'un récepteur base.

<u>2021/83 : Prestation de service :</u> Signature avec la Société SMACL ASSURANCES (79031 NIORT) du contrat d'assurance de la commune à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 4 ans.

La signature avec la SMACL de ce marché pour une prime annuelle de 35 335,09 € HT qui se décompose comme suit :

- Dommages aux biens

: 22 826.25 € HT

- Responsabilité civile, protection juridique de la ville, des agents, des élus

: 7 058.89 € HT

- Flotte automobile

: 5 199.95 € HT

<u>2021/84 : Finances/ Subvention DETR 2022</u> : Précision sur le plan de financement prévisionnel des travaux de mise en accessibilité aux personnes handicapées et la sécurité incendie du bâtiment de la mairie estimés à la somme de 360 444 € HT (Complément à la délibération du 26.11.2021)

DÉPENSES		
Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
	360 444 €	432 532.80 €

RECETTES		
Moyens financiers	Montant HT	Taux
Aides publiques		
Etat - DETR 2022	288 355 €	80 %
Conseil Régional		
Conseil Départemental		9
Autres (à spécifier)	- T. 2007 U.	and the property of the state.
Total aides publiques		
Emprunts		
Ressources propres	72 089 €	20%
Total général	360 444 €	100 %

<u>2022/01: Prestation de service</u>: Signature avec la Société QUALICONSULT (77420 CHAMPS SUR MARNE) du devis d'un montant annuel de 4 375 € HT pour la vérification réglementaire périodique des équipements communaux.

2021/02 : Prestation de service : Signature avec la Société CERAMO (77003 MELUN CEDEX) de la mission d'études de maitrise d'œuvre (AVP-PRO-ACT) pour la liaison cyclable entre la route départementale 934 et la gare de Mouroux pour un montant d'honoraires de 21 665.08 € HT.

Monsieur LOYAL a une question par rapport à la décision 2021/78. Le dépose-minute de l'école F. Picot estil opérationnel ?

Madame BERRI-BERRI répond qu'actuellement non pour cause Vigipirate.

Monsieur LOYAL précise que là, nous faisons une étude pour l'aménagement d'un dépose-minute devant l'école Bled alors que l'on sait que Vigipirate existe toujours.

Madame VEIL répond que l'on ne va pas rester en Vigipirate éternellement.

Monsieur LOYAL répond qu'il leur avait été reproché, en début de mandat, qu'ils avaient oublié le déposeminute, alors que pas du tout, ils avaient vu avec l'architecte pour faire le parking. Monsieur VIGNIER, n'est pas là, il aurait peut-être pu renseigner sur Vigipirate. Si l'on fait des travaux et que l'on ne peut pas l'utiliser!

Monsieur SAINT-MARTIN répond que l'on doit faire des travaux, rue de la Mardotte pour la sécurité. La rue va être mise en sens unique. Un certain nombre de travaux vont être fait sur cette portion de route et il pense que faire le dépose-minute en même temps que les travaux, lui parait plus approprié que de les faire dans trois ou guatre ans.

Monsieur LOYAL répond qu'évidemment, du moment qu'il supprime l'interdiction de stationner devant l'école.

Monsieur SAINT-MARTIN espère, tout comme pour le Covid, que cela finira un jour. Il faut être optimiste!

Mouroux, le 30/03/2022 Le Maire.

MOMichel SAINT-MARTIN